DE L'APTITUTE DES HABITANTS DE LA VÉNÉTIE ET DU MANTOUAN AU SERVICE...

Pier Luigi Bembo



DE L'APTITUDE

DES

HABITANTS DE LA VÉNÉTIE ET DU MANTOUAN

AU SERVICE MILITAIRE

ÉTUDE

SUR LES LEVÉES DES ANNÉES 1862, 1863, 1864

PRÉSENTÉE

AU SIXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE A FLORENCE

PAR

LE COMTE PIERRE-LOUIS BEMBO

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

DÉPUTÉ AU PARLEMENT

FLORENCE,

IMPRIMERIE DE G. BARBÈRA

1868.

408
8

DE L'APTITUDE

DES

HABITANTS DE LA VÉNÉTIE ET DU MANTOUAN

AU SERVICE MILITAIRE

ÉTUDE

SUR LES LEVÉES DES ANNÉES 1862, 1863, 1864

PRÉSENTÉE

AU SIXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE A FLORENCE

PAR

LE COMTE PIERRE-LOUIS BEMBO

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS
DÉPUTÉ AU PARLEMENT



FLORENCE,
IMPRIMERIE DE G BARBÈRA

1868.

Extrait du Compte-rendu de la troisième Session du Congrès International de Statistique réuni à Florence les 29, 30, Septembre et 1, 2, 3, 4, 5, Octobre 1867.

DE L'APTITUDE

DES HABITANTS DE LA VÉNÉTIE E DU MANTOUAN

AU SERVICE MILITAIRE.

Le docteur Boudin, médecin en chef de l'hopital militaire de Vincennes, auteur du *Traité de géographie et statistique médicale*,[1] parlant de l'aptitude des Français au service militaire, disait que les motifs physiques d'exemption se résument dans le défaut de taille et dans certaines infirmités déterminées par les règlements, d'où il s'en suit que le chiffre proportionnel des exemptions pour ces deux motifs donne la mesure de l'aptitude militaire d'une population.[2]

M. le docteur Antoine Comisetti, président du Conseil supérieur militaire de santé, a écrit aussi sur l'aptitude des Italiens au service militaire, et il a rendu par là un important service à la science, puisque, dans la revue facile des recrues, s'entrelacent non seulement les conditions éthnographiques, géologiques et climatériques de notre pays, mais encore l'état hygiénique, économique et politique, c'est-à-dire le degré de civilisation de la nation. En outre par les comptes-rendus sur le recrutement on relève en peu de chiffres l'état général de la santé publique et privée.

Les soigneuses recherches de M. Comisetti sur l'aptitude des italiens au service militaire, et sur les principales imperfections physiques qui motivèrent la réforme des recrues des années 1862 1863, 1864, publiées tout recemment à Florence,[3] m'ont engagé à faire un travail du même genre pour les provinces de la Vénétie et pour celle de Mantoue, réunies aujourd'hui au royaume d'Italie.[4] Le jugement sur l'aptitude des Italiens au service militaire, grâce à ces nouveaux éléments, deviendra plus fondé.

Je suivrai les traces du docteur Comisetti, autant que les conditions différentes dans lesquelles se trouvent alors nos provinces, me le permettront, car il n'existait point de Commissions de statistique et les éléments qui devraient servir de base à ces recherches étaient

---

[1] Voici ce qu'en dit sur cet ouvrage M. Legoyt, chef de division de la statistique générale de France et secrétaire perpétuel de la Société de Statistique de Paris :

« L'ouvrage dont le titre précède est le résumé de toute une vie d'études et de laborieuses recherches sur » les rapports de l'homme avec le milieu qui l'entoure sur les influences de toute nature qui peuvent modifier » son organisation dans un sens quelconque. Nous ne craignons pas que jamais autant de faits curieux ou utiles » aient été réunis par un seul observateur sur les nombreuses et graves questions qui soulèvent les études de » physiologie humaine. » *Journ. des Écon.* Septembre 1861.

[2] *Recueil de Mémoires de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires*, rédigé sous la surveillance du Conseil de Santé, par MM. Boudin, Grellois et Langlois, publié par ordre du Ministère de la guerre (Juillet 1860.)

[3] Imprimerie Federalli 1867.

[4] Je ne dois pas oublier l'encouragement qui m'a été donné par M. le chevalier Pierre Castiglioni, ex-député au Parlement national, statisticien très-distingué.

incomplets ou manquaient souvent tout-à-fait. J'eslands exprimer ma considération pour l'illustre docteur, qui a remplacé avec tant de sonne le premier ouvrage de ce genre en Italie, et en remplissant une lacune dans la statistique de notre pays, j'espère que mon ouvrage sera de quelque utilité à la science.

Aux études sur les exemptions pour défaut de taille et pour certaines imperfections physiques, qui, comme je l'ai dit, donnent la mesure de l'aptitude au service militaire j'ajouterai un appendice qui pourra être de quelque intérêt, sur le nombre des exemptés pour d'autres causes telles que raisons de famille, de religion, de service de l'Etat, d'instruction publique, de grande propriété, sur les volontaires, les réfractaires et sur ceux qui ont payé la taxe de remplacement.

De la taille.

Personne ne saurait mettre en doute l'intérêt spécial que présente l'étude de la taille de l'homme au point de vue du service militaire. En effet au dessous d'une certaine mesure, l'homme est essentiellement impropre au métier des armes. « Là où la taille est élevée, il » y a très-peu de réformes, même pour cause de maladies, et, au contraire, il y en a beau » coup partout où la taille est très basse; de sorte que tous les avantages sont pour les hom » mes d'une haute stature. » « Lion a donc remarqué, que là où une haute taille est commune, les motifs d'exemption sont plus rares, même pour les imperfections physiques, tandis qu'ils sont beaucoup plus fréquents dans les lieux où la taille est basse. Ce qui veut dire que les infirmités, les difformités et les maladies qui rendent l'homme impropre au service militaire sont une étroite relation avec la taille

Elle varie pourtant selon la race, la nationalité et la nature spéciale de l'arme.

Chez les anciens Romains la mesure la plus basse dont on fût mention est de cinq pieds et demi, qui correspond à 1 mètre 638. Une loi de Valentinien fixe en ces termes la taille du soldat: *In quinque pedibus et septem unciis ne minùs delectus habeatur* ce qui veut dire 1 mètre 695. Néron exigeait la hauteur de six pieds, pour ceux qui voulaient entrer dans la *phalange d'Alexandre* destinée aux campagnes de l'Asie.

En France la mesure légale a subi plusieurs variations. Depuis 1701 le *minimum* de la taille resta fixé à 1 mètre, 624 millimètres au commencement du siècle à 1 mètre 544, après la Restauration à 1 mètre 570, en 1830 à 1 mètre 540, par la loi du 11 mars 1832, qui est encore en vigueur, à 1 mètre 540.

En Autriche, d'après la dernière loi sur le complètement de l'armée (21 septembre 1858), la *minimum* de la taille est fixé à 60 pouces viennois (mètre 1 578) pour la première et la seconde classe d'âge, et à 61 (mètre 1. 604) pour les deux classes d'âge supérieur.

Une telle mesure ne concerne que l'Infanterie de ligne et les chasseurs, car elle varie selon les diverses armes corps sanitaire, cavalerie, artillerie, génie, pionniers, flotille, train, gendarmerie, marine. Dans la marine les matelots et les ouvriers de construction sont acceptés sans aucun égard à leur stature. Pour les autre armes la mesure varie entre 61 pouces (mètre 1. 604) et 64 pouces (mètre 1 683); *minimum* pour le génie, pour les pionniers et pour la gendarmerie

Par la loi italienne (20 mars 1854) sont impropres au service militaire les conscrits qui n'ont point atteint la mesure de m 1 56. Pourtant la *minimum* des *bersaglieri* et des sapeurs du génie est fixé à m 1 62, celui de l'artillerie à m 1 67, celui des grenadiers à m 1 70; lanciers que par un décret royal du 24 août 1865 le *minimum* pour les chevaux légers, les hussards de Piémont, et pour les guides est fixé à m. 1 63, celui des lanciers à m. 1 66, celui de la cavalerie de ligne à m. 1 70

---

[1] Villermé, *Annales d'hygiène publique.*

Cette conclusion qui paraît d'abord un peu hasardée doit être entendue avec une certaine réserve c'est-à-dire qu'à la hauteur de la stature régnite tout ce qu'il faut pour rendre le corps humain fort, robuste, proportionné dans ses diverses parties.

Digitized by Google

En 1862 sur un total de 27 480 jeunes gens toisés, 1,799 furent reconnus inhabiles par défaut de taille

En 1863 l'on eut 2 941 inhabiles sur 42 101 mesurés.

En 1864 il y eut 3,605 inhabiles sur 43,422 mesurés.

Ces résultats sont puisés aux tableaux suivants, dont le premier indique le nombre des conscrits toisés, celui des habiles et des inhabiles pour défaut de taille, avec la proportion respective par mille, pris ensemble dans toutes les provinces de la Vénétie et dans celle de Mantoue, savoir sur une population d'environ deux millions et demi Le second désigne les mêmes indications pour chacune à part des neuf provinces, qui constituaient le royaume lombard-vénitien après la paix de Villafranca

Dans le premier, ainsi que dans le second tableau l'indication est faite par classes, c'est-à-dire selon le nombre des classes frappées par le recrutement D'après la loi qui était alors en vigueur, l'obligation du recrutement commençait au premier janvier de l'année qui suivait l'accomplissement de la vingtième année d'âge, et durait pendant sept ans Le nombre des soldats complémentaires assigné à chaque district de levée devait ordinairement se recruter par la première et garantie par la seconde classe d'âge et seulement en cas de nécessité on recrutait graduellement dans les classes d'âge supérieure. Pourtant, d'ordinaire, on ne devait jamais dépasser la cinquième classe d'âge pour compléter l'armée, à cet effet on appelait au recrutement autant de classes qu'on répétait préalablement nécessaires pour couvrir le besoin de la levée.[1]

Ces considérations justifient le nombre plus considérable des conscrits toisés, et par conséquence celui des conscrits réformés pour les années 1863, 1861 en comparaison avec 1862, car dans les deux dernières années on arriva jusqu'à la cinquième classe, tandis qu'en 1862 les trois premières classes, et moins encore dans quelques provinces, suffirent au complément de l'armée.

Classes	Mesurés	Admis pour la taille	Refusés pour la taille	Sur 1000 mesurés Admis	Sur 1000 mesurés Refusés
Levées de 1862					
I	17820	16440	1380	923	78
II	6769	6407	362	946	54
III	2991	2834	57	988	20
	27480	25681	1799	913	54
Levées de 1863					
I	15362	14040	1248	921	78
II	12857	12173	684	947	53
III	6986	6507	479	931	69
IV	5928	5634	480	911	89
V	1968	1846	93	945	57
	42101	39160	2941	930	70
Levées de 1864					
I	16617	14999	1518	909	91
II	11187	10398	789	928	71
III	6553	6103	518	918	82
IV	5208	4824	384	926	74
V	3857	3488	369	904	96
	43422	39817	3605	917	80

[1] Voir les §§ 3 et 5 de la Loi autrichienne sur les complétements de l'armée, que nous avons déjà citée.

Digitized by Google

Année 1862.

Provinces	Classes	Mesurés	Admis pour la taille	Refusés pour la taille	Sur 1000 mesurés Admis	Sur 1000 mesurés Refusés
Venise	I	1703	1632	71	941	38
	II	2201	2010	221	901	99
	III	2424	1872	52	965	37
		6328	5514	344	941	59
Vérone	I	2265	2123	142	941	59
	II	814	772	42	948	52
	III	786	782	4	994	6
		3865	3677	188	951	49
Padoue	I	1968	1840	128	935	65
Vicence	I	3532	3345	187	947	53
	II	1792	1662	130	927	73
	III	794	694	99	873	127
		6118	5701	416	931	69
Trévise	I	1703	1632	71	941	38
	II	2201	2010	221	901	99
	III	2424	1872	52	965	37
		6328	5514	344	941	59
Udine	I	2265	2123	142	941	59
	II	814	772	42	948	52
	III	786	782	4	994	6
		3865	3677	188	951	49
Belluno	I	1968	1840	128	935	65
Rovigo	I	3532	3345	187	947	53
Mantoue	I	1792	1662	130	927	73
	II	794	694	99	873	127
	III	1792	1662	130	927	73
		4378	4061	317	927	73

Année 1863.

Provinces	Classes	Mesurés	Admis pour la taille	Refusés pour la taille	Sur 1000 mesurés Admis	Sur 1000 mesurés Refusés
Venise	I	1710	1649	100	939	61
	II	1749	1718	31	982	18
	III	905	845	60	915	85
	IV	644	538	106	835	165
		4814	4750	305	986	64
Vérone	I	1810	1745	205	964	106
	II	1429	1408	33	977	23
		3239	3153	238	973	77
Udine	I	2650	2510	140	947	53
	II	2398	2313	85	964	36
	III	1213	1156	58	945	54
	IV	852	842	8	1000	9
		6613	6362	292	962	45
Padoue	I	1791	1635	156	913	87
	II	1398	1198	60	953	43
	III	423	395	28	934	66
	IV	405	397	8	980	20
		3617	3625	252	935	65
Vicence	I	2208	1945	122	881	59
	II	2070	1980	90	957	43
	III	1360	1264	100	929	71
	IV	1817	1696	121	933	67
	V	2044	1923	81	938	37
		9501	7810	424	941	59

Provinces	Classes	Mesurés	Admis pour la taille	Refusés pour la taille	Sur 1000 mesurés Admis	Sur 1000 mesurés Refusés
Trévise	I	1703	1632	71	941	38
	II	2201	2010	221	901	99
	III	2424	1872	52	965	37
		6328	5514	344	941	59
Udine	I	2265	2123	142	941	59
	II	814	772	42	948	52
	III	786	782	4	994	6
		3865	3677	188	951	49
Belluno	I	1968	1840	128	935	65
Rovigo	I	3532	3345	187	947	53
Mantoue	I	1792	1662	130	927	73
	II	794	694	99	873	127
	III	1792	1662	130	927	73
		4378	4061	317	927	73

Année 1864.

Provinces	Classes	Recensés	Admis pour la taille	Refusés pour la taille	Sur 1000 recensés Admis	Sur 1000 recensés Refusés
Venise	I	6187	2003	184	916	84
	II	1310	1207	100	911	88
	III	875	802	10	918	84
	IV	602	559	30	955	45
	V	311	282	30	910	190
		9001	4886	455	969	97
Vérone	I	1930	1140	199	903	98
	II	1541	1401	60	901	0
	III	998	830	84	955	65
	IV	448	451	90	910	91
	V	327	310	95	926	14
		9147	4153	396	935	65
Padoue	I	1935	1146	189	902	98
	II	1483	1402	81	945	55
	III	541	511	30	441	59
	IV	488	459	24	990	50
	V	347	322	95	928	72
		4189	4440	940	953	91
Vicence	I	2241	2156	81	964	96
	II	1631	1586	51	969	91
	III	1088	1497	91	949	51
	IV	1092	1027	55	940	51
	V	1915	1998	91	985	86
		1029	7814	810	959	43

Provinces	Classes	Recensés	Admis pour la taille	Refusés pour la taille	Sur 1000 recensés Admis	Sur 1000 recensés Refusés
Udine	I	2732	2510	150	949	51
	II	1538	1469	88	915	94
	III	546	527	9	955	15
	IV	351	299	2	895	5
	V	373	373	»	1000	»
		5551	5866	205	980	90
Treviso	I	2097	1682	345	830	110
	II	1701	1519	378	849	152
	III	1407	1051	810	856	144
	IV	1327	1156	111	871	129
	V	194	845	140	812	188
		1439	6282	1124	845	101
Belluno	I	1244	1165	190	990	111
	II	479	441	93	908	91
		1723	1552	111	911	99
Rovigo	I	1213	1102	111	909	92
	II	610	514	41	966	97
		1823	1010	152	920	80
Mantoue	I	1002	879	123	811	123
	II	726	711	18	918	128
	III	116	089	08	905	95
	IV	820	184	66	920	65
	V	081	841	14	891	119
		3080	3541	400	976	105

D'après l'examen du premier tableau l'on a les résultats suivants sur les levées des années 1862, 63, 64

Inscrits examinés et mesurés	113,003
Exemptés pour défaut de taille	8,945
Reconnus propres au service	104,058

Ce qui donne une moyenne de 74 exemptés sur mille jeunes gens examinés, proportion qui exprime exactement le degré d'idoneité au service militaire des habitants de la Vénétie et du Mantouan, considérés sous le rapport de la taille. C'est un résultat des plus favorables, autant si on le compare à celui des autres provinces du royaume d'Italie prises dans leur ensemble, qu'à celui des autres États de l'Europe.

En effet, selon les observations du docteur Comissetti, la moyenne sur mille jeunes gens examinés dans la même période donne un chiffre de 138 exemptés, tandis que, après les dernières recherches de M. Boudin, l'on a, sur mille examinés, pour la Belgique, 134 exemptés, pour l'Autriche, 140, le Danemark, 150, la Saxe, 211, la Prusse, 237.

La France donne des proportions beaucoup plus favorables sur le nombre des exemptés à cause de la taille, car l'on y voit à peine un chiffre de 59 sur mille, c'est-à-dire le 6 pour %.

Le nombre des exemptions au service militaire pour défaut de taille est plus grand dans la première classe d'âge, moindre ordinairement dans les classes successives, car à vingt ans la croissance de l'homme ne peut être considérée comme complète.

Si l'on examine le second tableau, et si l'on veut classer les neuf provinces selon le nombre des exemptions pour défaut de taille, calculées sur la moyenne des trois années dont nous venons de parler, l'ordre est le suivant: Udine, Venise, Vicence, Vérone, Padoue, Rovigo, Belluno, Mantoue, Treviso.

La Province d'Udine offre dans ces trois années une moyenne de 84 réformés sur mille, celle de Treviso de 234

Nous ne saurions comment expliquer la grande différence qui se manifeste dans la moyenne des exemptions entre la Vénétie et les autres provinces du Royaume, d'autant plus que pour l'infanterie de ligne la toise réglementaire ne presente pas certaines variations. Il se pourrait que dans nos provinces les Commissions de recrutement aient confondu dans la même rubrique les conscrits réformés pour d'autres défauts physiques avec ceux que le seul défaut de la taille dispensait du service militaire, et que dans les autres provinces du Royaume ceux qui n'arrivent pas à la mésure réglementaire aient été tous classés comme tels sous la rubrique respective, meme dans le cas où ils auraient été affectés de quelques autres infirmités. D'ailleurs nous pouvons affirmer que nos calculs sont très-exacts, car ils sont tirés des tables et des rapports officiels que nous avons vus et dépouillés avec le plus grand soin. Dans ces tables le nombre des recrues examinées par les Commissions de recrutement est indiqué, et celui des exemptés uniquement pour défaut de taille l'est aussi cependant comme les comptes rendus de trois seules lovées pourraient paraître probablement insuffisants pour donner lieu à un jugement positif nous espérons qu'étendue aux provinces vénitiennes la loi de conscription en vigueur dans les autres provinces du Royaume, le procédé des Commissions de recrutement sera plus uniforme et les calculs à venir, établis sur des bases égales, donneront des résultats plus complets et plus exacts

Imperfections physiques.

Les imperfections physiques qui rendent l'homme impropre au service militaire, sont à-peu-près les mêmes pour tous les Etats de l'Europe. Si quelqu'un voulait connaître les causes de réforme chez les nations les plus belliqueuses et les plus distinguées pour les lois et pour la tenue de l'armée, il n'aurait qu'à consulter un ouvrage très soigné, celui du Professeur Cortese *Malattie ed imperfezioni che incagliano la coscrizione nel Regno d'Italia*[1].

Selon la dernière loi autrichienne, qui était en vigueur dans la période à laquelle se rapportent ces études, les titres d'exclusion du service pour cause d'imperfection physique se partageaient en trois catégories

a) Imperfections légeres, qui ne rendent pas la jeune homme impropre au service, lorsqu'il jouit d'une robuste constitution physique,

b) Imperfections qui rendent le conscrit impropre à jamais au service des armes,

c) Imperfections qui exemptent entièrement et pour toujours du service militaire, et qui peuvent être facilement reconnues de qui que ce soit, même s'il n'est point médecin.

---

[1] C'est un excellent *Mémoire*, couronné par le R. Institut Lombard. On n'y traite pas seulement des maladies et des imperfections physiques, mais aussi des moyens propres à les prévenir. Milan, Imp Bernardoni, 1866.

La loi comprend et décrit les imperfections qui sont classées dans chacune des catégories suivantes, selon qu'elles regardent la tête, le cou, le thorax, l'abdomen, les organes génitaux, la colonne vertébrale, la charpente, les articulations.

Dans le recrutement de l'année 1862 sur 24 029 conscrits examinés, 11 877 ont été refusés pour imperfections physiques; en 1863 sur 37 515 examinés 18,683 ont été refusés; en 1864 sur 34,678 examinés, 18,380 ont été refusés pour la même cause.

De sorte que dans les provinces vénitiennes et dans celle de Mantoue le nombre des réformés pour imperfections physiques, monte à 48,740 sur 96,222 examinés, soyit à une moyenne environ de 506 par mille, tandis que dans le reste de l'Italie cette même moyenne n'a été que de 388 par mille.

Or en nous en tenant aux dernières recherches de M. Boudin, qui ont été répandues aussi par M. Commetti, la moyenne des réformés sur mille recrues examinées serait, en Saxe de 741, en Prusse de 717, en Autriche de 503, en Danemark de 478, en Belgique de 370, en France de 318; en bien, ce qui revient au même il résulterait que sur mille conscrit examinés la proportion de ceux qui sont propres au service tient chez les dites nations et provinces la marche suivante de progression: Saxe 259, Prusse 283, provinces vénitiennes et Mantouan 494, Autriche 497, Danemark 522 Italie, sans le Vénétie et le Mantouan, 612, Belgique 630, France 682.

Le plus grand nombre de conscrits réformés pour cause de défauts physiques, qu'on remarque pour la Vénétie comparée aux autres provinces du Royaume, semblerait donc justifier le doute que nous avons avancé plus haut en parlant de la moyenne de la taille et de ses différences pour le même pays, c'est-à-dire que dans les provinces vénitiennes les conscrits reformés pour cause physique auront été inscrits sous une même rubrique avec ceux qui auraient pu l'être même pour défaut de taille, tandis que dans les autres provinces du Royaume on en aura tenu compte séparement.

En comparant les moyennes des différentes provinces relativement aux réformés pour imperfections physiques, et en classant les pays d'après le *maximum* des conscrits refusés à ce titre, l'on aurait l'ordre suivant: Rovigo Venise, Vérone, Mantoue, Padoue, Belluno, Udine, Treviso, Vicence.

Classes	Examinés			Refusés pour imperfections physiques					
				Chiffre absolu			Proportion sur 1000		
	1862	1863	1864	1862	1863	1864	1862	1863	1864
I	10440	14086	14838	5089	7943	8293	450	553	545
II	6407	10173	8914	2948	4214	4351	484	409	509
III	1183	3157	5818	740	2344	2450	580	360	420
IV	—	4080	6091	—	2295	1748	—	496	418
V	—	1018	2925	—	587	1547	—	478	609
Totaux et moyennes	24029	37515	34678	11877	18683	18380	472	460	501

Digitized by Google

Levées de 1862.

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Venise	I	1832	589	316
Vérone	I	3010	1089	411
	II	1372	751	347
		3382	1840	544
Udine	I	3761	1497	542
	II	779	428	550
	III	143	87	609
		5976	2016	576
Padoue	I	1816	858	433
Vicence	I	3043	2016	660
	II	1632	830	508
	III	685	517	754
		5360	3327	510

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Trevise	I	1760	1036	620
	II	1640	791	457
	III	614	112	360
		3704	1949	477
Belluno	I	1118	460	411
	II	68	11	161
		1186	471	286
Rovigo	I	1344	271	201
Mantoue	I	796	205	269
	II	928	78	79
	III	40	24	600
		1764	302	310

Levées de 1863

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Venise	I	1640	648	512
	II	1718	506	309
	III	645	212	437
	IV	576	269	528
		4589	1989	459
Vérone	I	1743	746	428
	II	1106	172	155
		2849	918	991
Udine	I	2510	1463	582
	II	9312	394	429
	III	1185	367	309
	IV	26	22	969
		9[illegible]4	2246	413
Padoue	I	1686	929	497
	II	1106	340	291
	III	330	77	195
	IV	897	172	444
		3813	1427	650
Vicence	I	1985	1398	704
	II	1886	1059	686
	III	1269	744	581
	IV	1696	1140	672
	V	799	455	581
		7579	5096	646

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Trevise	I	1729	1207	823
	II	1610	844	588
	III	1445	671	604
	IV	839	404	584
	V	96	6	84
		6780	3852	597
Belluno	I	1896	940	592
	II	1677	875	648
	III	285	94	329
	IV	96	16	565
		2430	1101	488
Rovigo	I	989	467	536
	II	522	201	387
	III	4	1	250
		1515	729	392
Mantoue	I	847	484	536
	II	727	325	447
	III	335	216	201
	IV	476	191	385
	V	147	116	789
		3026	1994	433

Digitized by Google

Levées de 1864

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques		Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000				Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Venise	I	2003	1184	591	Vicence	I	2165	1572	725
	II	1145	633	552		II	1531	1072	700
	III	745	206	272		III	1443	810	560
	IV	674	108	160		IV	985	468	475
	V	102	104	612		V	856	675	788
		4629	1884	192			6981	4602	660
Vérone	I	1740	876	503	Trevise	I	1632	1030	615
	II	1186	426	386		II	1468	920	653
	III	645	244	378		III	1216	574	472
	IV	407	124	304		IV	1033	824	462
	V	118	35	445		V	530	342	645
		4590	1725	338			5098	3290	552
Udine.	I	2404	1300	515	Belluno.	I	1153	585	530
	II	1079	447	414		II	642	270	365
	III	668	148	398			1415	855	597
	IV	280	107	388	Rovigo	I	1035	495	478
	V	58	36	620		II	852	184	528
		4287	2032	464			1287	678	530
Pesoue	I	1741	862	530	Mantoue	I	853	426	465
	II	1178	421	357		II	646	342	529
	III	511	240	469		III	683	261	452
	IV	456	242	526		IV	533	126	293
	V	520	172	387		V	281	150	387
		4206	1963	470			2928	1357	461

La province de Rovigo donne dans les trois années une moyenne de 564 exemptions sur mille pour imperfections physiques, tandis que la province de Vicence en donne 845 dans la même période.

J'ai dit plus haut que le défaut des Commissions provinciales de statistique a rendu le dépouillement final de quelques recherches trop difficile. Nous devons comprendre parmi celles-ci les imperfections physiques qui motivèrent les réformes pendant les trois ans dont il s'agit. Les registres des Commissions d'*esenti*[1] sont répandus dans les différents districts de compléternents, et les tableaux qui résument les opérations de chaque levée, et que l'on transmettait au gouvernement central, manquent de toute indication sur le caractère des infirmités. D'ailleurs dans les registres les indications sont trop génériques, et parfois même inexactes et trompeuses. Voilà pourquoi au lieu de me lancer dans un chaos, d'où je ne me serais pas si facilement tiré, et de puiser mes notions à des sources moins claires, j'ai préféré donner sommairement quelques indications sur les maladies dominantes dans les diverses provinces, d'après leurs conditions *géognostiques*, et sur les imperfections qui en dérivent, et qui occasionnent l'exemption du service militaire. A cet objet les études de M. Spen-

[1] On donnait ce nom aux Commissions chargées de la visite des conscrits. Elles étaient composées d'un fonctionnaire Lombard Vénitien ou Délégué de la province, du Commandant du district ou compléternent du médecin provincial, du chef de l'arrondissement (*Commissario*), d'un député de la Congrégation provinciale, d'un médecin de régiment, d'un officier de la garnison.

Digitized by Google

gia,[1] jadis directeur de la faculté de médecine de Padoue et médecin primaire du gouvernement, qui pendant quatorze ans fit part de la Commission de *superarbitrio*,[2] me furent très-utiles.

Un simple coup d'œil sur la carte d'Italie nous montre que le territoire de la Vénétie n'est fort accidenté que dans les localités restreintes et au Nord à l'Est et à l'Ouest dans les régions situées aux pieds des montagnes.

Au S les terres sont basses avec des lagunes des étangs, des marais dont l'étendue diminue chaque année à cause des bonifications qui ont été entreprises dans les grandes vallées, et la perfectionnement des rizières. Maintenant ces deux grandes caractéristiques géognostiques répondent dans la plus grande généralité à deux non moins grandes vicissitudes de l'économie humaine : l'état veineux qui prévaut dans les terres basses et humides avec toutes ses différentes conséquences pathologiques, parmi lesquelles la *gracilité*, comme on l'appelle dans le langage conscriptionnel, l'*exaltation nerveuse cérébrale* dominant dans les terres hautes et sèches, avec la longue série des lésions pathologiques, parmi lesquelles la congestion cérébrale et pulmonaire, la cataracte, la surdité, le goître, les vices du cœur et des artères etc. etc.

On désigne au Nord le haut Friouli et le territoire de Bellune, on entre le haut Trévisan, le bas Vicentin, et une bonne partie du Padouan, à l'Est une bonne partie du Friouli (à la gauche du Tagliamento), à l'Ouest le Véronais et le Vicentin au Sud les territoires mixtes de Padoue, Venise, Trevise, Rovigo, Mantoue (à la gauche de Po)

On pourrait à-peu près (je me sers des observations et des études du docteur Spongia) assigner à chacune des neuf provinces le caractère géo pathologique qui rendrait le conscrit impropre au service militaire, quand l'imperfection est saillante.

Venise donne les varices aux jambes, le varicocèle, le cirsocèle, l'hydrocèle, l'hernie inguinale, les jambes torses la gracilité (en grande proportion).

Vérone présente la rachitisme, l'obtusité de l'ouïe, la myopie, l'hypertrophie des tonsilles, la tuberculose des poumons et des autres organes, la scrofule, etc.

Udine la pellagre (dans le bas Friouli), les scrofules et le goître (dans le haut Friouli); les congestions des viscères abdominaux (dans les arrondissements de Palma, Latisana, Sanvito).

Padoue et Trevise, les imperfections communes à la province de Venise.

Vicence les défauts communs à la province de Vérone, particulièrement dans les hauts arrondissements.

Rovigo montre dans un degré éminent ce qu'on trouve de pathologique dans la province de Venise et dans le bas Friouli.

Mantoue de même.

Belluno donne en plus grande proportion les goîtreux et les idiots dans les vallées et les gorges des montagnes, et dans les arrondissements élevés d'Auronzo, Cadore, Agordo, Longarone. Dans la partie méridionale de la province, c'est-à-dire dans les arrondissements de Belluno, Feltre et Feltre, les maladies se confondent avec celles du Trevisan et des localités limitrophes et le pellagre (primitivement reconnue par Odoardi dans le Belluneis) n'a pas encore cessé d'y régner

---

[1] La Commission de *superarbitrio*, instituée dans le territoire admet inutile du chaque domaine, dans tous les cas où les Commissions de recrutement (*de exercitu*) étaient incertaines ou ne désaccord entr'elles

Cette Commission était composée du Chevalier (*Luogotenente*) ou de son représentant (*Vice Presidente di Luogotenenza*) d'un Conseiller de Lieutenance, rapporteur militaire du médecin primaire du gouvernement, d'un fort maréchal lieutenant d'un colonel d'un major et d'un medecin militaire d'état major

[2] M Spongia fut aussi médecin directeur de l'hôpital de Padoue. Très savant dans les sciences médicales. Il a publié plusieurs ouvrages qui lui acquirent une grande considération en Italie et à l'étranger. Parmi les plus remarquables nous trouvons les *Commentari di medicina*. *Memoriale storico sulla vita e sugli scritti di Francesco Zuccato* un travail très-apprécié sur l'histoire tessal par servir à l'histoire de sa condition intellectuelle, la *Rivista periodica dei lavori dell'Accademia di Padova*, l'*Analisi dei fatti fisici non ripugnanti alla organizzazione*.

Digitized by Google

Je ne crois pas qu'il soit difficile de présager quelles seraient dans nos latitudes italiennes, du 37° au 45°, les maladies prépondérantes dans les masses, pour en déduire les imperfections qui exempteut du service militaire.

Les éléments géognostiques de l'Italie peuvent être aisément déduits. 1° de la direction générale de la péninsule de N.-ou S. avec une seule déviation de peu d'importance de l'Ouest à l'Est, 2° de la proximité de la mer sur deux côtes d'une grande étendue, tant à l'Orient qu'à l'Occident; 3° de la présence de la chaîne de l'Apenin, qui modifie puissamment les vents et les pluies, au point de rendre les vicissitudes hyémales tolérables sous nos climats partagés en quatre zones ou latitudes; 4° du retrécissement de l'Adriatique et du bassin Thyrrhenn dû aux grands abris de la Corse, de la Sardaigne et de la Sicile, qui rendent à-peu-près nuls les mouvements des flots qui l'Océan pousse vers le détroit de Gibraltar

De fait il n'est pas la peine de calculer pour ces petites mers les heures de la basse et de la haute marée: il importe beaucoup dire tenir compte en France, en Espagne, en Portugal, qui possèdent de grandes côtes océaniques. De sorte que tout ce que nous avons dit de l'état pathologique pour les régions de la Vénétie, peut valoir du plus au moins pour toute l'Italie, des Alpes à la mer

Cependant du Piémont aux lagunes nous avons le cours du Pô, flanqué par celui de l'Adige et la grande vallée du premier est une puissante modificatrice du climat des plaines lombardes et d'une partie de la Vénétie. Cette modification géologique doit être notée pour l'endémie pellagreuse, permanente depuis longtemps sur les deux rives du Pô, surtout sur la gauche, d'où la dissolution du sang, très facile dans les maladies aiguës, les cachexies perpétuelles qui forment en masse cet état veineux si remarquable, dont nous avons parlé dès le commencement, lorsque nous avons énuméré parmi ses conséquences les infirmités qui exemptent la jeunesse du service militaire. Les bords de l'Adige acquirent au contraire une triste renommée pour la production des exanthèmes, et, si nous voulons classer parmi eux la suette miliaire, nous reconnaîtrions l'Adige du Tyrol aux lagunes, pour le siége de cette maladie, qui s'étendait et s'étend encore largement sur toutes les provinces vénitiennes, à partir de Vérone. Ce n'est pas que parmi les autres d'or la suette Pro trouve dans les causes et les imperfections qui empêchent absolument le service militaire, mais les arthrites ordinaires, dérivées d'endocardites et d'endocardites eurent souvent fortune au docteur Spengler l'interprétation des palpitations du cœur, des fréquentes défaillances, de la difficulté aux longues marches, ce que lui ont démontré plusieurs conscrits du vérocais, du vicentin et ceux provenant du Polesine à la Commission de recrutement. Un grand nombre d'entr'eux a été refusé, non pour les affreux phénomènes ci-devant rités, mais par déduction logique fondée sur les caractères visibles d'un rhument dyscrasique acologue, qui, s'il n'avait pas été évalué, aurait donné aux hôpitaux militaires autant d'hommes infirmes, circonstance qui préoccupait les membres des Commissions d'*assente* et de *supersarbitrio*.

Le docteur Cortese rappelle, dans une Mémoire que nous avons cité en autre élément, auquel on peut rapporter les plus nombreux et les plus remédiables titres de réforme; je veux dire de la syphilis. Maladie épouvantable, qui ne limite pas son action à l'individu, mais l'étend aux générations futures, maladie qui introduit dans l'organisme un genre d'infection qui gâte l'état physique des populations, maladie dont nous avons un douloureux témoignage dans les histoires médicales de nos hôpitaux. Si l'âge pour corriger de soi même les scrofules et la rhachitis, c'est les Autorités sanitaires qui devraient d'autre part chercher à détruire ou diminuer les influences morbifiques, qui développent et entretiennent dans les populations cette maladie, source de tant de conséquences, qui rendent la jeune homme impropre au service, et souvent conseut sa mort

Cependant comme mon petit ouvrage se borne à exposer des faits, je laisse à d'autres l'industrie des remedes propres à rétablir la santé et la vigueur des populations; ces remédes dérivent en partie des bonnes institutions civiles qui favorisent l'instruction, les industries, le commerce et l'aisance générale, et en partie d'une sage application des lois sanitaires. [1]

---

[1] *Mémoire* ci-devant cité du Prof. Cortese.

Appendice

Après avoir exposé le nombre des exemptés dans les levées 1862, 1863, 1864 pour défaut de taille, ne pour imperfections physiques, nous ajoutons, dans la table qui suit, les exemptés pour autres causes. Il faut répéter l'observation que le nombre des inscrits plus considérable dans les années 1863, 1864 dépend de la circonstance que a étendu le recrutement à un nombre plus grand de classes

Levées	Inscrits	Exemptés pour égards de			
		Famille	Religion	Service d'Etat	Instruction publique
1862	47791	1291t	372	1o	102
1863	76181	2149t	523	138	373
1864	85524	27059	604	177	535

Dans les trois levées, dont il s'agit, l on compte 118 volontaires, 1 773 réfractaires, 1 559 payant la taxe de remplacement, ainsi divisés

Levées	Volontaires	Réfractaires	Payant la taxe
1862	56	1704	1123
1863	30	17	205
1864	32	32	231

Le nombre excédant des conscrits, qui payèrent la taxe de remplacement dans l année 1862, dépend de ce que les communes des nos provinces ont été obligées par le Gouvernement autrichien de payer autant de taxes de remplacement qu etaient les conscrits réfractaires de la Vénétie, qui selon la moyenne des levées precedentes, pouvaient être considérés aptes au service militaire. On a évalué leur nombre à 1 734, et les provinces ont été chargées de 1 058 taxes Cependant la dette ne fut point payée, grâce aux protestations énergiques des Corps représentatifs du Domaine et des Municipalités, particulièrement de celle de Venise, que l'auteur de ces études avait alors l'honneur de régir. Quant aux autres 676, qui ne se présenteront pas à l'*assente*, vu qu'ils avaient émigre et qui pouvaient être reconnus impropres selon la moyenne des recrutements antérieurs, les Communes ont été obligees de fournir un nombre correspondant de recrues pour compléter le contingent reclamé. Dans les levées postérieures on n a plus tenu compte des emigrés, qui ont été consideres comme s'ils n'étaient pas inscrits en comme s ils étaient morts et par conséquence on a appelé les présents, postérieurs en rang, pour y suppléer.

La taxe pour l'exemption du service a été fixée pour chaque année à 1 200 florins (2 962. 95 fr)

Afin de résumer les diverses données extrêmes exposées dans ce travail, nous ajouterons deux autres tableaux. On voit dans le premier le contingent voulu et les exemptions pour taille et pour défauts physiques; dans le second la population, le nombre des inscrits, la

contingent ordinaire accru par les compensations des levées précédentes, la dette laissée par les provinces. Dans les compensations est compris le nombre des réfractaires des levées 1861 et 1862, qui ont été retenus inhabiles, à la place desquels, comme on l'a déjà dit, les Communes ont été obligées de fournir autant de recrues.

Levées	Somme de complétement	Compensations pour dettes antérieures	Total	Exemptés pour divers titres	Refusés	
					Pour la taille	Pour imperfections physiques
1862	6417	30	6447	12 702	1793	11 234
1863	6417	648	7065	22 526	2941	18 691
1864	6417	733	7150	28 875	3604	18 935

Levées	Population	Classes appelées	Inscrits	Contingent		Dette
				Exigé	Fourni	
1862	24 95 853	6	47 761	6447	6447	»
1863	25 22 081	5	76 184	7065	7008	57
1864	25 44 027	5	80 524	7150	6907	243

Le chiffre de la population s'élève quelque peu du celui qu'est indiqué dans la publication officielle appelée *Compartimento territoriale*, parce qu'il est déduit des calculs qui ont servi de base à la comptabilité d'État pour la répartition du contingent des différentes provinces.

99 940820

